

seront faits en espèces ou valeurs ayant cours légal dans la proportion établie pour les paiements ordinaires du Trésor.

Cette appréciation est partagée par mon collègue des finances. Vous trouverez ci-joint la copie de la lettre qu'il a écrite sur cette affaire.

Vous proposez, en outre, de réduire le nombre des bureaux chargés du service des mandats de poste, d'élever le cautionnement des percepteurs et d'allouer des remises aux comptables, en raison de ce surcroît de travail et de responsabilité.

Je ne puis accueillir vos deux premières propositions. Je crois qu'il est nécessaire de laisser au public la plus grande facilité pour profiter de la récente organisation dans la limite des règles établies. Je vous prie, d'ailleurs, de veiller à ce que le fonctionnement de ce service ne donne pas lieu à des abus qui auraient pour résultat le retrait des avantages concédés.

Quant au cautionnement, je pense que celui qui est fourni par les percepteurs suffit, pour le moment, à garantir le Trésor contre les risques de déficit dans l'ensemble de leur gestion, et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'en modifier le chiffre. Enfin, pour ce qui concerne les remises, vous n'ignorez pas que le service des articles d'argent est établi au profit du budget métropolitain et qu'il est placé dans les attributions exclusives du ministère des finances. Vous verrez, par la lettre précitée, que mon collègue repousse absolument toute allocation de remise pour le service des mandats.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies.*

Signé : MONTAIGNAC.

Paris, le 4 septembre 1874.

MONSIEUR L'AMIRAL ET CHER COLLÈGUE, — J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche du 29 août 1874 au sujet du service des articles d'argent dans les colonies.

Après m'avoir fait part de l'arrêté du Gouverneur de la Réunion, en date du 19 juin dernier, dont le but est de sauvegarder l'encaisse métallique du trésorier, vous signalez à mon attention l'absence d'une allocation de remise aux percepteurs, ainsi que l'aggravation des risques qui peuvent incomber au trésorier-payeur, sans que ses garanties soient augmentées dans les mêmes proportions, puisque rien n'est changé à la fixation du cautionnement des percepteurs.

Sur le premier point, je suis tout à fait de votre avis : je crois que l'arrêté du Gouverneur est susceptible de quelque tempérament dans le sens que vous indiquez et que le papier fiduciaire pourrait être admis concurremment avec le numéraire en échange de mandats dans une sage proportion ; la question d'appréciation et d'opportunité demeurant toutefois réservée à l'administration locale.

Quant aux allocations de remises, je vous ferai remarquer que les percepteurs ruraux, tant en France qu'aux colonies, sont souvent chargés d'opérer pour le compte des trésoriers, notamment en ce qui concerne les paiements.